

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-014923-114

Transcription révisée le 19 février 2013

SOUS LA PRÉSIDENTE DE: L'HONORABLE CLAUDETTE TESSIER COUTURE, j.c.s.

ME MICHEL JOBIN

Demandeur et Défendeur reconventionnel

c.

CLÉMENCE BOND CARON

Défenderesse et Demanderesse reconventionnelle

MOTIFS du Jugement rendu séance tenante à l'audience du 19 février 2013

[1] Le Tribunal est saisi d'une Requête pour permission de ré-amender la requête introductive d'instance amendée.

[2] Suite à un mandat effectué dans le cadre de sa pratique professionnelle, le demandeur a poursuivi la défenderesse à titre de liquidatrice d'une Succession, et ce, pour récupérer pour un client une somme due. Jugement fut rendu le 4 décembre 2009.

[3] S'en est suivie une guérilla judiciaire. La défenderesse s'est adressée au Syndic du Barreau du Québec. Le 31 août 2010, le Syndic-adjoint informait la défenderesse que sa demande était rejetée. La défenderesse a déposé une plainte privée au Conseil de discipline du Barreau du Québec. Suite à une audition, la plainte privée de la défenderesse était rejetée.

[4] Le demandeur a fait signifier, le 7 juillet 2011, une Requête introductive d'instance pour atteinte à sa réputation, dommages moraux et dommages-intérêts, réclamant une somme de 150 000,00\$, sauf à parfaire.

[5] Cette Requête a été amendée, portant la réclamation à 165 000,00\$. Une Défense et demande reconventionnelle fut déposée et a été suivie d'une demande par le demandeur pour précisions et production de documents et d'une demande de réclamation d'allégations, laquelle a été accueillie partiellement.

[6] Le dossier a été fixé pour audition à ce jour, tel qu'il appert de l'Avis d'audition du 15 octobre 2012.

[7] Le 9 ^{13 janvier} janvier 2013, un Avis de substitution de procureur du demandeur et défendeur reconventionnel est déposé au dossier de la Cour.

[8] Il n'est pas nié que le procureur de la défenderesse et la procureure maintenant responsable du dossier du demandeur et défendeur reconventionnel ont eu des discussions et que cette dernière a exposé au Tribunal avoir eu des problèmes de santé pour lesquels elle a fourni un billet médical déclaré satisfaisant, tel que noté au procès-verbal d'audience de ce jour.

[9] Durant la semaine précédant l'audition fixée, une conférence téléphonique s'est tenue entre la soussignée et les procureurs au dossier et la procureure représentant le demandeur a informé la Cour qu'elle présenterait une Requête pour permission de ré-amender, portant essentiellement sur le montant de la réclamation qui serait réduit à 43 741,00\$. Le procureur de la défenderesse a mentionné que cette Requête pour permission de ré-amender serait contestée, c'est son droit.

[10] Il soutient que le dossier est prêt à être entendu et que l'amendement serait contraire à l'intérêt de la justice et invoque la règle de la proportionnalité, soit les articles 4.1 et 4.2 du *Code de procédure civile*.

[11] On peut certes déplorer que tardivement, la Requête soit à nouveau amendée, et ce, suite à la substitution du procureur responsable du dossier du demandeur. Or, tout justiciable a droit au procureur de son choix et, si un procureur est malade, l'on ne peut l'en blâmer.

[12] Le Tribunal constate que l'amendement implique le transfert du dossier en Cour du Québec et, en conséquence, que l'audition ne sera pas tenue ce jour, toutefois, il ne peut conclure que ce soit contraire aux intérêts de la justice que la réclamation contre la défenderesse soit ainsi réduite. Il y a lieu de rappeler qu'un amendement peut être effectué en tout temps avant jugement. De plus, les parties sont maîtres de leur dossier.

[13] Ce qui est déplorable et contraire à la règle de la proportionnalité et de la saine administration de la justice qu'imposent à tous les articles 4.1 et 4.2 C.p.c., c'est que la Requête pour permission de ré-amender, bien que tardive, ait imposé aux parties de se présenter au matin même de l'audition prévue en Cour supérieure, vu sa contestation.

[14] Le Tribunal ne peut conclure que l'amendement est contraire aux intérêts de la justice et que la partie défenderesse en subirait un préjudice réel.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[15] **PERMET** au demandeur et défendeur reconventionnel de ré-amender sa Requête;

[16] **TRANSFÈRE** le dossier en Cour du Québec;

[17] **AVEC DÉPENS**, contre la défenderesse **SAUF** quant aux frais du jour relatifs aux subpoenas, lesquels sont à la charge du demandeur et défendeur reconventionnel.


CLAUDETTE TESSIER COUTURE, j.c.s.

Me Francine Gagnon (casier 71)
DUMAS GAGNON JOBIN

Procureure du demandeur/défendeur reconventionnel

Me Philippe Thériault (casier 5)
CÔTÉ CARRIER & ASSOCIÉS

Procureurs de la défenderesse/demanderesse reconventionnelle

Date d'audience : Le 19 février 2013